

A RETENIR

Indemnités repas et hébergement dans le cadre de déplacements professionnels : comparaison entre les dispositions réglementaires et celles applicables dans la Métallurgie

TEXTES DE REFERENCE

[Arrêté du 20 décembre 2002](#) relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale (J.O. du 27.12.2002)

[Accord national du 26 février 1976](#) sur les conditions de déplacements dans la Métallurgie

COORDONNÉES JURISTES

Frédéric BENETREAU
Tél. : 05 56 57 44 42
Port. : 06 11 96 51 58
fbenetreau@uimm3340.com

Isabelle FAIDY
Tél. 05 56 57 45 05
Port. : 07 75 25 44 45
ifaidy@uimm3340.com

Clothilde GOIMBAULT
Tél. : 05 56 57 48 28
Port. : 07 61 80 59 34
cgoimbault@uimm3340.com

Michel SARRADE
Tél. 05 56 57 44 43
Port. : 06 08 71 17 31
msarrade@uimm3340.com

BAREMES 2022 : frais professionnels

Indemnisation forfaitaire des frais de repas et d'hébergement exposés dans le cadre de déplacements

La question relève à la fois de dispositions conventionnelles et réglementaires à comparer en fonction des nouveaux montants forfaitaires revalorisés depuis le 1^{er} septembre 2022 et de la valeur du minimum garanti fixée à 3,94 € depuis le 1^{er} août 2022.

► Frais de repas exposés à l'occasion de petits déplacements

Indemnisation conventionnelle forfaitaire minimale

L'accord national métallurgie du 26 février 1976 sur les conditions de déplacements prévoit que le salarié placé dans l'obligation de prendre son repas sur le lieu du déplacement (dans l'hypothèse où celui-ci n'est pas assuré par l'employeur ou le client) doit percevoir une indemnité différentielle de repas qui ne peut être inférieure à 2,5 fois le minimum garanti (soit, depuis le 01.08.2022, **9,85 €**).

Indemnisation réglementaire forfaitaire maximale

L'arrêté ministériel du 20 décembre 2002 détermine un plafond par référence à des forfaits jusqu'à concurrence desquels l'indemnisation est exonérée de cotisations sociales.

Ce plafond de présomption a été exceptionnellement revalorisé depuis le 1^{er} septembre 2022 (Voir [Actualité JURIXIM du 04/11/2022](#)) :

- **9,90 €** par journée de travail pour les salariés en déplacement occupés hors des locaux de l'entreprise ou sur un chantier, lorsque les conditions de travail leur interdisent de regagner leur résidence ou leur lieu habituel de travail pour le repas et qu'il n'est pas démontré que les circonstances ou les usages de la profession les obligent à prendre ce repas au restaurant ;
- **20,20 €¹** par journée de travail pour les salariés en déplacement professionnel ne pouvant regagner leur résidence ou leur lieu habituel de travail pour le repas et **contraints de prendre celui-ci au restaurant.**

L'application combinée des dispositions conventionnelles et réglementaires emporte les conséquences suivantes selon l'hypothèse retenue :

- dans la 1^{ère} hypothèse (pas de restaurant), l'employeur, tenu au versement d'une indemnité différentielle de repas égale à 2,5 fois le minimum garanti (9,85 €), pourra néanmoins, s'il le désire, verser une indemnité supérieure exonérée jusqu'à concurrence de 9,90 €.

- dans la 2^{ème} hypothèse (restaurant), l'employeur, simplement tenu au versement de l'indemnité différentielle de repas égale à 2,5 fois le minimum garanti (9,85 €), pourra néanmoins, s'il le désire, verser une indemnité supérieure exonérée jusqu'à concurrence de 20,20 €.

► Frais de repas et d'hébergement exposés à l'occasion de grands déplacements²

Indemnisation conventionnelle forfaitaire minimale

L'accord national du 26 février 1976 prévoit dans cette hypothèse le versement d'une indemnité de séjour qui ne peut être inférieure à 13 fois le minimum garanti par journée complète soit, depuis le 01.08.2022, **51,22 €** pour le logement, le petit-déjeuner et les deux repas.

Indemnisation réglementaire forfaitaire maximale

L'arrêté ministériel du 20 décembre 2002 détermine là aussi un plafond de présomption exonéré fixé pour 2022 à **51,60 €¹** par jour pour le logement et le petit-déjeuner (69,50 €¹ si le déplacement s'effectue à Paris ou dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne) et à **20,20 €¹** par repas.

Là encore, l'employeur dispose pour opérer l'indemnisation d'une certaine latitude entre le minimum conventionnel obligatoire (51,22 € pour une journée complète) et le maximum réglementaire possible (51,60 € + 20,20 € + 20,20 € soit au total 92,00 € pour la même journée complète).



COORDONNÉES JURISTES

Frédéric BENETREAU
Tél. : 05 56 57 44 42
Port. : 06 11 96 51 58
fbenetreau@uimm3340.com

Isabelle FAIDY
Tél. 05 56 57 45 05
Port. : 07 75 25 44 45
ifaidy@uimm3340.com

Clothilde GOIMBAULT
Tél. : 05 56 57 48 28
Port. : 07 61 80 59 34
cgoimbault@uimm3340.com

Michel SARRADE
Tél. 05 56 57 44 43
Port. : 06 08 71 17 31
msarrade@uimm3340.com

¹ Montants applicables pour les 3 premiers mois du déplacement (au-delà de cette période, cf. JURIXIM Pratique n° [21](#) – Novembre 2022)

² Est considéré comme grand déplacement par l'accord national du 26 février 1976 (§1.5.2.), le déplacement qui, en raison de l'éloignement et du temps de voyage, empêche le salarié de rejoindre chaque soir son point de départ. Est considéré comme tel le déplacement sur un lieu d'activité éloigné de plus de 50 km du point de départ et qui nécessite un temps normal de voyage aller-retour supérieur à 2 heures 30 par un moyen de transport en commun ou celui mis à sa disposition.

